

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centrale Des Carrières

Long Pré
97232 Le Lamentin

Références : RI ENV 24-0093
Code AIOT : 0022200107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2024 dans l'établissement Centrale Des Carrières implanté Habitation Desportes 97228 Sainte-Luce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le groupe CDC est exploitant de différentes carrières en Martinique, notamment la carrière Desportes dont l'autorisation par l'arrêté préfectoral n° 080084 du 10 Janvier 2008 permet l'extraction de matériaux pendant 15 ans, soit jusqu'au 10 janvier 2023.

Faisant suite à une décision de justice en 2010 ayant suspendu l'activité de la carrière puis l'ayant réhabilité en 2015, CDC a déposé une demande de renouvellement de l'activité le 24 juin 2022 pour une durée de 10 ans et 6 mois.

Cette demande de modification ayant été jugée non substantielle après consultation du public en mars 2023 et après appréciation de l'inspection des installations classées (*cf. rapport d'inspection du 4 mai 2023*), l'arrêté d'autorisation complémentaire du 15 juin 2023 autorise l'exploitation de la carrière Desportes par CDC jusqu'au 15 décembre 2033.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan de programmation pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées 2024, dans la période de réouverture autorisée de la carrière DE-SPORTES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Des Carrières
- Habitation Desportes 97228 Sainte-Luce
- Code AIOT : 0022200107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité est classée sous la rubrique ICPE 2510-1 « Exploitation de carrière » pour une production annuelle de 180 000 t/ an maximum.

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales n° 132 et n° 19 section A de la commune de Sainte-Luce appartenant à M.CONSTANT DESPORTES.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation d'exploiter le sol	Code de l'environnement article R.181-13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration des émissions polluantes	Code de l'environnement article R.512-75	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant restructure le site pour accueillir l'activité d'extraction de matériaux. Le jour de l'inspection, les pistes étaient en cours de remodelage et de consolidation. L'affichage réglementaire en entrée de site venait d'être posé. Selon l'exploitant, quelques rotations de camions ont eu lieu depuis le début de l'année. Le site en cours de réhabilitation, les opérations portant notamment sur l'amélioration des pistes d'accès.



Front de taille d'extraction correspondant à la première phase d'extraction

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter le sol

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-13
Thème(s) : Situation administrative, Contrat de forage
Prescription contrôlée : « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : [...] 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; » [...]
Constats : Le contrat de forage fourni dans le porter à connaissance relatif au renouvellement de l'activité, déposé en 2022 entre les propriétaires fonciers, la famille CONSTANT-DESPORTES et le groupe CDC, nécessite d'être actualisé. En effet, signé le 30 janvier 2003, sa durée est de 10 ans à compter de la décision préfectorale autorisant la mise en exploitation. Il est demandé à l'exploitant de renouveler le contrat de forage et d'en remettre une copie sous 3 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : « Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans les formes prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 080084 en date du 10 janvier 2008 sous un délai de 3 mois. »
Constats : L'activité du site est en cours de reprise, les rotations de camions ne sont pas fréquentes depuis la réouverture de la carrière. L'exploitant doit cependant s'assurer du respect des niveaux sonores et des émergences dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions de son arrêté. L'exploitant fournira sous 1 mois un devis signé permettant de s'assurer d'un contrôle effectif des niveaux sonores et sous 3 mois le rapport associé à ces mesures. En cas de non-conformités, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions adéquates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75
--

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREPE 2023
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique. »
Constats : L'exploitant informe qu'il n'y a pas eu d'activité sur le site en 2023. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de faire la déclaration GEREPE de la carrière CDC Desportes pour le prochain exercice en 2025 même si le niveau d'activité 2024 est jugé faible. Pour information, la déclaration GEREPE 2023 de la carrière CDC Long-Pré au Lamentin a été télétransmise et validée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : [...] « Un original de cet acte de cautionnement est transmis à la DEAL dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté. »[...]
Constats : Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir justifier sous 2 mois le cautionnement des garanties financières du montant de 276 650 euros fixé à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois